



Arrêt

n° 29 240 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCELIS loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 septembre 2007, la requérante a épousé un ressortissant belge au Maroc.

La requérante est arrivée en Belgique le 25 novembre 2007, munie de son passeport revêtu d'un visa en vue de rejoindre son conjoint.

1.2. Le 20 mars 2008, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe de belge.

Le 1^{er} avril 2008, la partie défenderesse a décidé d'un report de décision en vue de procéder à une enquête complémentaire, laquelle n'a pas été faite.

Le 20 août 2008, la requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.3. Le 28 août 2008, l'époux de la requérante est auditionné par les services de police de la ville de Charleroi et déclare connaître un certain nombre de difficultés avec son épouse depuis que cette dernière a obtenu son titre de séjour ; la requérante aurait déposé plainte le même jour pour coups et blessures volontaires à son encontre.

Le 29 août 2008, il a déposé plainte à l'égard de la requérante pour suspicion de mariage de complaisance.

Le 1^{er} octobre 2008, la police de Charleroi a procédé à une enquête de cohabitation ou installation commune au domicile conjugal.

En date du 17 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : selon le rapport de la police de Charleroi rédigé le 01.10.2008 la cellule familiale est inexistante. En effet Monsieur [D.] déclare que Madame [B.S.] a quitté le domicile depuis le 28.08.2008 et qu'il ne connaît pas son lieu de résidence actuel. »

2. Questions préalables.

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse postule le défaut d'intérêt à agir de la partie requérante eu égard aux pièces qui figurent au dossier administratif, « notamment du dossier administratif et des termes du recours que la partie requérante n'était plus installée avec son époux au jour où l'acte a été pris et qu'elle n'avait plus de contact avec lui, elle ne démontre pas qu'elle a intérêt au recours puisque la partie défenderesse n'aurait, en cas d'annulation de l'acte attaqué, pas d'autre choix que de prendre une nouvelle décision mettant fin à son droit de séjour sur base de ces éléments ».

2.2. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif, et notamment d'un procès verbal de police du 29 août 2008 et d'un rapport de cohabitation ou installation commune du 1^{er} octobre 2008, que la requérante et son époux se sont séparés et n'ont plus de contacts. En effet, il ressort d'un premier procès-verbal de police, qu'en date du 28 août 2008 la requérante a quitté le domicile conjugal. Cette séparation est confirmée par un autre procès-verbal, daté du même jour, déposé par la partie requérante avec la requête introductive d'instance, aux termes desquels la requérante a déclaré que son époux l'aurait forcé à quitter le domicile conjugal et la battrait régulièrement. Un second procès-verbal de police a été établi le 29 août 2009 à la suite de la plainte de l'époux de la requérante à l'encontre de cette dernière pour mariage de complaisance. Le 1^{er} octobre 2008, la partie défenderesse a fait procéder à une enquête de cohabitation ou d'installation commune, laquelle s'est avérée négative, l'époux de la requérante ne pouvant qu'indiquer que cette dernière ne vivait plus avec lui et qu'il ignorait où celle-ci vivait.

Le Conseil observe que la partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme que la requérante ne vit plus avec son époux. A cet égard, il y a lieu de relever que dans le procès-verbal du 13 mars 2009 joint par la partie requérante à sa requête introductive d'instance, la requérante a déclaré « Je voudrais mais je n'en ai pas la possibilité divorcer de cette personne et ne plus rien à voir avec lui ». Au surplus, le Conseil note que la requérante n'a jamais fait part à la partie défenderesse des

difficultés qu'elle aurait connu dans son mariage ou des raisons qui selon elle, l'auraient conduite à ne plus entretenir aucun contact avec son époux.

2.4. En l'occurrence, il découle de ce qui précède que le requérant et son épouse n'entretenaient aucune vie commune au moment de la prise de la décision attaquée et n'en entretiennent pas depuis, et que la partie défenderesse n'aurait, à supposer que l'acte attaqué soit annulé, pas d'autre possibilité que de prendre à nouveau une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, fondée sur l'article article 42quater, §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 40bis de la même loi, lequel prévoit que le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen belge qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union lorsque le mariage avec le citoyen belge qu'ils ont accompagnés ou rejoint est dissous ou annulé ou qu'il n'y a plus d'installation commune.

Dès lors que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS